

Version anonymisée

Traduction

C-217/21 – 1

Affaire C-217/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 avril 2021

Juridiction de renvoi :

Administrativen sad Veliko Tarnovo (tribunal administratif de Veliko Tarnovo, Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

19 février 2021

Partie requérante :

« Agro – eko 2013 » EOOD

Partie défenderesse :

Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond « Zemedelie »

ORDONNANCE

N° 17

Veliko Tarnovo, le 19 février 2021

Administrativen sad [tribunal administratif] – Veliko Tarnovo, dixième chambre, en chambre du conseil, le dix-neuf février deux mille vingt et un [OMISSIS]
[OMISSIS]

[OMISSIS], pour statuer, il convient de tenir compte de ce qui suit :

La société « Agro – eko 2013 » EOOD, ayant son siège et son adresse de direction à Zlataritsa, 1, rue « Stefan Popstoyanov », bureau 6, a formé un recours dirigé contre une décision implicite de refus de l'Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond « Zemedelie » [directeur exécutif du Fonds national agricole] de statuer sur la

demande d'aide n° 04/210518/78639 pour la campagne 2018, dans la partie concernant la mesure n° 10 « Agroenvironnement et climat » du programme de développement rural 2014-2020. Dans le cadre du jugement au fond sur le litige, la juridiction de céans estime qu'il convient, aux fins de statuer correctement sur le litige dont elle est saisie, d'interpréter des dispositions du droit de l'Union européenne, c'est pourquoi elle estime nécessaire de déférer, d'office, une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

I. Parties :

1. Partie requérante – « Agro – eko 2013 » EOOD, ayant son siège et son adresse de direction à Zlataritsa [OMISSIS] représentée par HB.
2. Partie défenderesse – Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond « Zemedelie » (directeur exécutif du Fonds national agricole, Sofia).

II. Objet du litige :

Refus implicite du directeur exécutif du Fonds national agricole de statuer sur la demande d'aide n° 04/210518/78639 pour la campagne 2018, dans la partie concernant la mesure n° 10 « Agroenvironnement et climat » du programme de développement rural 2014-2020.

III. Le cadre factuel pertinent pour l'objet de la demande :

III.1. « Agro – eko 2013 » EOOD est une société commerciale de production agricole et qui est enregistrée en tant qu'agriculteur.

III.2. Elle a déposé la demande d'aide 04/210518/78639 pour la campagne 2018 du programme de développement rural 2014-2020, dans laquelle elle a demandé une aide au titre des régimes suivants, « régime de paiement unique à la surface », « régime de paiement redistributif », « régime de paiement en faveur des pratiques agricoles favorables au climat et à l'environnement – paiements directs verts », « régime de soutien couplé pour les brebis et/ou les chèvres sous contrôle généalogique », « régime de soutien couplé pour les fruits », « régime de [Or. 2] soutien couplé pour les légumes », « régime de soutien couplé pour les cultures protéagineuses », « régime d'aide nationale transitoire pour les surfaces agricoles par hectare », « régime d'aide nationale transitoire pour les brebis et/ou les chèvres couplée à la production », mesure 10 « Agroenvironnement et climat », « paiements d'indemnités en faveur des zones de montagne » et « paiements d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes ». La demande d'aide était accompagnée des documents requis et des contrôles automatiques de ses données ont été effectués.

III.3. Des contrôles sur place ont été effectués pour une partie des parcelles travaillées par « Agro – eko 2013 » EOOD, au cours desquels il a été constaté le respect des conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide.

III.4. « Agro – eko 2013 » EOOD a obtenu le paiement pour les régimes et les mesures déclarés, à l'exception de la Mesure 10 « Agroenvironnement et climat », pour laquelle elle n'a reçu aucune lettre d'information.

III.5. La société a déposé devant le directeur exécutif du Fonds national agricole la demande n° 02-040-2600/3712#4, du 21 février 2020, dans laquelle elle sollicite un paiement relatif à la demande d'aide n° 04/210518/78639 pour la campagne 2018 du programme de développement rural 2014-2020, dans la partie concernant la Mesure 10 « Agroenvironnement et climat ». Cette demande également n'a donné lieu à aucune prise de position.

III.6. Au cours de la procédure juridictionnelle, lors de l'audience du 24 juin 2020, a été présentée la note n° 02-040-2600/37121/5, du 9 mars 2020, par laquelle il a été demandé de procéder à un nouveau calcul en ce qui concerne la demande d'aides n° 04/210518/78639 pour la campagne 2018 du programme de développement rural 2014-2020, dans la partie concernant la Mesure 10 « Agroenvironnement et climat » et d'émettre une lettre d'information attestant l'autorisation et le paiement de l'aide financière relative à cette mesure. La demande de procéder à un nouveau calcul était fondée sur une autre note du 8 novembre 2019 de la direction « Inspection technique » (Tehnicheski inspektorat) concernant un contrôle effectué sur une parcelle. Aucune donnée relative à la réponse à cette note qui aurait été reçue, à la procédure administrative ouverte, à la rectification et à l'adoption d'un acte favorable à la demanderesse n'avait été présentée au moment de la clôture de la phase d'instruction de l'affaire. Selon l'extrait du système d'information électronique produit par la défenderesse, le paiement au titre de la mesure 10 pour la campagne 2018 n'avait pas été effectué au moment de la clôture de la phase d'instruction de l'affaire, le 20 janvier 2021. Il ressort de cet extrait que la somme demandée au titre de la mesure en question n'a pas été autorisée.

IV. Dispositions applicables

A. Droit national

IV.A.1. Les lois matérielles applicables sont la Zakon za podpomagane na zemedelskite proizvoditeli (loi de soutien aux agriculteurs), et la naredba n° 7/24.02.2015 za prilagane na Myarka 10 « Agroekologiya i klimat ot Programata za razvitie na selskite raioni za perioda 2014-2020 » (arrêté n° 7, du 24 février 2015, pour la mise en œuvre de la mesure 10 « Agroenvironnement et climat du programme de développement rural pour la période 2014-2020 »).

IV.A.2. Est également applicable l'Administrativnoprotsesualen kodeks (APK) (code de procédure administrative).

IV.A.3. Selon l'article 21 APK, un acte administratif individuel est une manifestation de volonté exprimée expressément ou par une action ou une inaction d'une autorité administrative ou d'un autre organe ou organisme habilité par la loi, de personnes exerçant des fonctions publiques et d'organismes de service public, créant des droits ou des obligations ou portant directement atteinte à des droits, des libertés ou des intérêts légaux de certains citoyens ou de certaines organisations, ainsi que le refus d'adopter un tel acte. Est également considéré comme un acte administratif individuel, la manifestation de volonté déclarant ou constatant des droits ou des obligations déjà nés lorsque la manifestation de volonté a une incidence sur la reconnaissance, l'exercice ou l'extinction de droits ou d'obligations. Est également un acte administratif individuel, le refus d'une autorité administrative d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte.

IV.A.4. Le délai pour l'adoption d'un acte administratif individuel est de 14 jours à compter de la date du début de la procédure (article 57, paragraphe 1, APK), l'absence de prise de position dans le délai imparti constituant une décision implicite de rejet au sens de l'article 58 APK.

IV.A.5. Aux termes de l'article 54 APK, l'autorité administrative suspend la procédure :

- [Or. 3]** 1. en cas de décès de l'intéressé, partie à la procédure ;
2. le cas échéant, lorsqu'il est nécessaire d'établir la tutelle ou la curatelle de l'intéressé, partie à la procédure ;
3. lorsque des infractions dont la constatation est pertinente s'agissant de l'adoption de l'acte sont révélées au cours de la procédure ;
4. lorsque la Konstitutionsen sad (Cour constitutionnelle) a admis l'examen au fond d'une demande visant à contester la constitutionnalité d'une loi applicable ;
5. en présence d'une autre procédure administrative ou judiciaire, lorsque l'acte ne peut être adopté avant que cette procédure soit clôturée ; dans ce cas, la suspension est ordonnée sur présentation d'un certificat attestant l'existence d'une procédure, établi par l'autorité auprès de laquelle celle-ci a été engagée ;
6. lorsque les parties présentent une demande de conclusion d'un accord.

(2) L'autorité administrative ne suspend pas la procédure dans les cas visés au paragraphe 1, points 1, 2 et 4 si la suspension est de nature à créer un danger pour la vie ou la santé des citoyens ou à compromettre d'importants intérêts étatiques ou publics.

(3) En cas de suspension de la procédure, les délais prévus pour l'adoption de l'acte sont suspendus.

(4) La suspension de la procédure est notifiée par l'organe administratif aux parties à la procédure conformément à la procédure de notification de l'acte.

(5) L'acte de suspension peut faire l'objet d'un recours conformément à la section IV du chapitre 10.

IV.A.5. En vertu de l'article 41 de la loi de soutien aux agriculteurs, les agriculteurs enregistrés conformément à l'article 7 peuvent demander une aide au titre des régimes visés à l'article 38a, paragraphe 1, moyennant le dépôt d'une demande d'aide conformément à l'article 32, paragraphe 1, pour l'année civile concernée, dans les délais et selon les modalités prévus au règlement visé à l'article 32, paragraphe 5. À l'expiration des délais de dépôt de la demande d'aide et de modification de celle-ci, prévus au règlement visé à l'article 32, paragraphe 5, l'organisme payeur procède à un contrôle administratif de toutes les demandes d'aide introduites pour lesquelles le système a émis un signalement d'erreur. Lors du contrôle, les informations contenues dans les demandes d'aide sont comparées aux données visées au paragraphe 5 concernant le respect des conditions visées aux paragraphes 3 et 4.

IV.A.6. L'exécution et le refus de paiement par l'organisme payeur (Fonds national agricole) est régi à l'article 43 de la loi de soutien aux agriculteurs :

Article 43. (Nouveau – journal officiel bulgare n° 18 de 2006, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007) (1) L'organisme payeur effectue des paiements directs concernant les demandes déposées lorsqu'il constate que :

1. (Complété – journal officiel bulgare n° 12 de 2015) le demandeur utilise et exerce une activité agricole sur les surfaces agricoles déclarées ;

2. (Modifié – journal officiel bulgare n° 40 de 2014, complété – journal officiel bulgare n° 103 de 2020, en vigueur depuis le 4 décembre 2020) les superficies déclarées au titre de l'aide sont incluses dans la couche spécialisée visée à l'article 33a, paragraphe 1, pour les superficies qui n'ont pas fait l'objet de contrôles conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 4 ;

3. (Modifié – journal officiel bulgare n° 12 de 2015) la superficie utilisée par l'agriculteur et la taille des parcelles agricoles ne sont pas inférieures à celles fixées à l'article 38c ;

4. (Nouveau – journal officiel bulgare n° 103 de 2020, en vigueur depuis le 4 décembre 2020) les superficies déclarées au titre de l'aide sont considérées comme admissibles au bénéfice de l'aide après réalisation des contrôles visés à l'article 37, paragraphes 3 et 4.

(2) (Modifié – journal officiel bulgare n° 12 de 2015) L'organisme payeur contrôle les demandes d'aide au titre des régimes de paiement direct conformément à l'article 37.

(3) (Modifié – journal officiel bulgare n° 12 de 2015) L'organisme payeur réduit le montant du paiement ou refuse le paiement au titre des régimes de paiement direct lorsque :

1. (Modifié – journal officiel bulgare n° 12 de 2015) le demandeur exploite des superficies et/ou des parcelles agricoles d'une taille inférieure à celles fixées à l'article 38c ;

[Or. 4] 2. (Modifié – journal officiel bulgare n° 40 de 2014) a constaté que les conditions relatives à la conditionnalité n'étaient pas respectées pour les superficies concernées ;

3. le demandeur empêche une visite de contrôle sur place ;

4. (Complété – journal officiel bulgare n° 40 de 2014, modifié – journal officiel bulgare n° 12 de 2015) le demandeur a déclaré des superficies qu'il n'exploite pas ou a déclaré des superficies qui ne respectent pas les critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide, tels que définis dans le règlement visé à l'article 40 ;

5. (Complété – journal officiel bulgare n° 16 de 2008) pour une même superficie, deux ou plusieurs demandes ont été introduites et le chevauchement de surfaces n'a pas été éliminé ;

6. (Nouveau – journal officiel bulgare n° 40 de 2014, complété – journal officiel bulgare n° 103, de 2020, en vigueur depuis le 4 décembre 2020) les superficies déclarées au titre de l'aide ne sont pas incluses dans la couche spécialisée visée à l'article 33a, paragraphe 1, pour les superficies qui n'ont pas fait l'objet de contrôles conformément à l'article 37, paragraphe 3, et 4 pour l'année concernée ;

7. (Nouveau – journal officiel bulgare n° 40 de 2014) le demandeur de l'aide n'est pas l'utilisateur des surfaces agricoles déclarées ;

8. (Nouveau – journal officiel bulgare n° 12 de 2015) le demandeur de l'aide ne satisfait pas ou n'a pas respecté les exigences spécifiques définies dans le règlement visé à l'article 38a, paragraphe 4 ;

9. (Nouveau – journal officiel bulgare n° 2 de 2018) a constaté que des conditions artificielles ont été créées afin d'être admissible à l'aide ;

10. (Nouveau – journal officiel bulgare n° 103 de 2020, en vigueur depuis 4 décembre 2020) les superficies déclarées au titre de l'aide ont été considérées comme n'étant pas admissibles pour le bénéfice de l'aide dans le cadre des contrôles effectués conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 4.

(4) L'organisme payeur diminue le montant du paiement ou refuse le paiement visé au paragraphe 3 conformément aux critères fixés par la législation de l'Union européenne.

IV.A.7. Aux termes de l'article 50 du règlement n° 7, du 24 février 2015, portant application de la mesure 10 « Agroenvironnement et climat » du programme de développement rural pour la période 2014-2020, le Fonds national agricole – organisme payeur, envoie aux agriculteurs une lettre de notification concernant les superficies et les animaux approuvés et non approuvés pour participer à la mesure 10 « Agroenvironnement et climat » jusqu'à la fin de l'année de dépôt de la « demande d'aide ». (2) Si des informations complémentaires sont exigées ou si des contrôles supplémentaires sont opérés concernant la demande concernée, les lettres visées au paragraphe 1 sont envoyées en temps utiles après les contrôles.

IV.A.8. Aux termes de l'article 52, du règlement n° 7, du 24 février 2015, portant application de la mesure 10 « Agroenvironnement et climat » du programme de développement rural pour la période 2014-2020, le Fonds national agricole – organisme payeur approuve, réduit ou refuse le paiement de l'aide financière annuelle à la suite de contrôles administratifs et de contrôles sur place concernant le respect des exigences en matière d'aide aux actions agroenvironnementales. Le Fonds national agricole – organisme payeur informe par écrit les agriculteurs des aides financières qui leur sont payées.

B. Droit de l'Union européenne

IV.B.1. Dispositions du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil, ainsi que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

IV.B.2. Conformément au considérant 27 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, il importe que l'aide de l'Union aux bénéficiaires soit payée à temps afin qu'ils puissent l'utiliser efficacement. Le non-respect par les États membres des délais de paiement établis dans le droit de l'Union risque de créer de sérieux problèmes aux bénéficiaires et de mettre en péril l'annualité du budget de l'Union.

[Or. 5] IV.B.3. Conformément à l'article 40 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, lorsque des délais de paiement sont prévus par le droit de l'Union, tout paiement effectué par les organismes payeurs aux bénéficiaires avant la première date possible et après la dernière date possible rend les paiements non admissibles au financement de l'Union, sauf dans des cas, conditions et limites à déterminer en respectant le principe de proportionnalité.

IV.B.4. Conformément à l'article 63 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à

la gestion et au suivi de la politique agricole commune, lorsqu'il est constaté qu'un bénéficiaire ne respecte pas les critères d'admissibilité, les engagements ou les autres obligations relatifs aux conditions d'octroi de l'aide ou du soutien prévus par la législation agricole sectorielle, l'aide n'est pas payée ou est retirée en totalité ou en partie et, le cas échéant, les droits au paiement correspondants visés à l'article 21 du règlement (UE) n° 1307/2013 ne sont pas alloués ou sont retirés.

IV.B.5. Aux termes de l'article 72 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, chaque année, un bénéficiaire de l'aide visée à l'article 67, paragraphe 2, présente une demande de paiement direct ou une demande de paiement au titre des mesures de développement rural liées à la surface ou aux animaux, en indiquant respectivement le cas échéant :

- a) toutes les parcelles agricoles de l'exploitation ainsi que la surface non agricole pour laquelle l'aide visée à l'article 67, paragraphe 2, est demandée ;
- b) les droits au paiement déclarés en vue de leur activation ;
- c) toute autre information prévue par le présent règlement ou requise en vue de l'application de la législation agricole sectorielle pertinente ou par l'État membre concerné.

IV.B.5. Conformément à l'article 75 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, les paiements au titre des régimes et mesures d'aide visés à l'article 67, paragraphe 2, sont effectués au cours de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 juin de l'année civile suivante. Les paiements visés au paragraphe 1 ne sont pas effectués avant l'achèvement de la vérification des conditions d'admissibilité, à réaliser par les États membres conformément à l'article 74.

IV.B.5. Conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

V. Jurisprudence

V.1. S'agissant de la première question, sur laquelle la juridiction de céans doit statuer (l'existence d'une décision implicite de rejet du directeur exécutif du Fonds national agricole) il y a une jurisprudence contradictoire des chambres du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême de la République de Bulgarie), qui est la juridiction de dernier ressort pour des litiges tels que celui de l'espèce.

V.1.1 Dans certains arrêts et ordonnances du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), il est jugé que, en l'absence de délai légal imparti pour statuer sur la demande d'aide, l'organisme est tenu de statuer à tout moment. Admettre l'absence de rejet implicite reviendrait à refuser aux agriculteurs ayant déposé une demande d'aide la possibilité légale de se défendre contre le défaut de prise de position de l'autorité compétente par un acte explicite ou, le cas échéant, à tolérer indéfiniment **[Or. 6]** l'inaction d'une autorité administrative de se conformer à son obligation légale de statuer sur la demande d'aide, ce qui n'est pas et ne saurait être l'objectif de la loi – ordonnance n° 3109/5.03.2019 affaire administrative n° 15108/2018, ordonnance n° 16295/28.12.2018 affaire administrative n° 13738/2018, arrêt n° 14833/4.11.2019 affaire administrative n° 342/2019, arrêt n° 7156/10.06.2020 affaire administrative n° 8071/2019.

V.1.2. Dans la plupart des décisions du Varhoven administrativen sad, il est jugé que dès lors que dans les lois matérielles – loi de soutien aux agriculteurs et les dispositions d'application des régimes et des mesures d'aide, aucun délai n'est fixé pour statuer sur l'approbation ou le rejet du paiement de l'aide demandée, il ne saurait y avoir une décision implicite de rejet. L'article 75 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, est interprété en ce sens que la disposition communautaire prévoit un délai de paiement et non pas un délai pour prendre un acte administratif d'approbation ou de rejet du paiement de l'aide financière. L'exécution des contrôles visés à l'article 75, paragraphe 2, du règlement n° 1306/2013 n'est pas soumise à un délai déterminé, par dérogation au délai visé au paragraphe 1, de sorte qu'il ne saurait y avoir une décision implicite de refus. Voir, en ce sens, ordonnance n° 12521/09.10.2020 affaire administrative n° 10332/2020, ordonnance n° 11172/20.08.2020 affaire administrative n° 8194/2020, ordonnance n° 1332/02.02.2021 affaire administrative n° 714/2021, et autres.

V.2. La juridiction de céans n'a pas connaissance d'une jurisprudence de la Cour en ce qui concerne l'interprétation de l'article 75 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, à la lumière du droit à une bonne administration dans la mise en œuvre des dispositions du droit de l'Union par un État membre, tel que prévu à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

VI. Arguments et conclusions juridiques des parties.

VI.1. Le requérant fait valoir qu'il y a eu une décision implicite de rejet du directeur exécutif du Fonds national agricole en ce qui concerne la demande d'aide n° 04/210518/78639 pour la campagne 2018 du programme de développement rural 2014-2020, pour la partie concernant la Mesure 10 « Agroenvironnement et climat ». La décision doit être prise dans les délais prévus à l'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du

Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, dans la mesure où il n'a pas été informé que des contrôles complémentaires devaient être réalisés en plus de ceux qui avaient déjà été effectués sur place.

VI.2. La partie défenderesse considère que dans la mesure où un acte explicite doit être pris, il ne saurait y avoir une décision implicite de refus de la part du directeur exécutif du Fond national. L'existence d'une décision implicite de refus est également irrecevable dans la mesure où il n'y a pas de délai imposé à l'organe administratif pour statuer.

VII. Les motifs de la demande de décision préjudicielle.

VII.1. Dans la présente procédure, les faits ne sont pas contestés par les parties, le requérant a déposé une demande d'aide pour la campagne 2018, sur laquelle il n'y a pas eu de décision écrite explicite de l'autorité de même qu'il n'y a eu aucun paiement au titre de la Mesure 10. Aucun acte n'a été pris par la partie défenderesse concernant la suspension de la procédure administrative relative à la demande ni concernant la nécessité d'effectuer des contrôles complémentaires.

VII.2. La principale question litigieuse entre les parties est l'existence d'un refus implicite de la part de la défenderesse concernant l'aide pour la campagne 2018.

Dans le strict respect des règles de procédure prévues par l'APK concernant l'adoption des actes administratifs individuels, ce qu'est incontestablement la réponse de l'autorité administrative quant à l'admissibilité ou non des demandes de paiement au titre des régimes et mesures d'aide, le délai pour émettre la lettre de notification est de 14 jours à compter du dépôt de la demande d'aide. À l'évidence, le délai de 14 jours prévu par l'APK est insuffisant pour effectuer [Or. 7] les contrôles d'admissibilité concernant l'aide. Dans ce cas, il conviendrait de remettre un document de suspension pour chaque demande. Compte tenu du fait que le flux de documents alourdit la procédures d'examen des demandes d'aide pour les paiements directs, la jurisprudence n'est pas favorable à l'applicabilité des délais prévus par l'APK concernant la procédure d'adoption d'un acte administratif individuel pour les demandes d'aide pour les paiements directs.

Par ailleurs, les lois matérielles ne prévoient pas de délai spécifique pour l'émission de lettres de notification s'agissant de l'autorisation et du paiement concernant régimes et mesures demandés. De plus, la loi de soutien aux agriculteurs ne prévoit pas l'adoption d'un acte administratif distinct concernant la demande d'aide. Dans l'article 43 précité, il est fait référence aux « paiements directs » et sont indiqués les motifs pour leur octroi et leur refus ou réduction. Cette approche législative est conforme aux règlements n° 1306/2013 et n° 1307/2013, dans lesquels la demande d'aide est dénommée « demande de droits au paiement » et des délais de paiement sont fixés.

L'acte réglementaire qui fixe les conditions relatives à la mesure 10 « Agroenvironnement et climat » imposent à l'organisme payeur – Fonds national agricole – d'informer par écrit les agriculteurs, mais cette obligation n'est pas assortie d'un délai, et les données communiquées aux agriculteurs se bornent aux informations écrites concernant l'aide qui leur a été versée.

En même temps, chaque paiement effectué au titre de chaque mesure est publié sur le site de l'organisme payeur – Fonds national agricole, par conséquent les agriculteurs sont également informés des paiements effectués grâce aux moyens d'information du public.

Dans la mesure où l'autorité administrative a recours aux notions d'« autorisation », d'« approbation » et de « paiement » en tant qu'éléments distincts du processus de clôture des demandes d'aide et que le règlement n° 1306/2013 n'exige pas un acte administratif spécifique s'agissant de la procédure d'examen de la demande des droits au paiement, la juridiction de céans a besoin de clarifier la nature du délai prévu au paragraphe 75, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 et du terme « paiement » employé.

Le fait que l'examen des demandes de paiement de l'aide directe ne soit pas assorti d'un délai est, selon le rapporteur, contraire au principe de bonne administration tel qu'il est prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne applicable en l'espèce, puisque tant l'organe administratif que le juge appliquent des normes européennes. L'absence de lettres de notification concernant les aides directes pour des campagnes de 2016 à aujourd'hui, ainsi qu'il ressort des informations publiées sur le site Internet de la partie défenderesse concernant les lettres de notification non transmises, est problématique au regard de la protection et de la possibilité d'obtenir le paiement d'une aide à laquelle on a droit en vertu d'une décision d'un tribunal.

Sur la base de cette motivation et en application de l'article 234, paragraphe 2, du traité CE [OMISSIS] l'Administrativen sad Veliko Tarnovo, dixième chambre,

ORDONNE :

La décision prise lors de l'audience du 20 janvier 2021 de poursuivre la procédure dans la présente affaire est annulée.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des questions préjudicielles suivantes :

1. Le terme « paiement » utilisé dans l'article 75, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi [Or. 8] de la politique agricole commune, signifie-t-il que la procédure portant sur une demande de paiement est clôturée ?

2. L'obtention effective de la somme demandée par l'agriculteur équivaut-elle à une réponse positive de l'organisme payeur à la demande d'activation des droits au paiement et, partant, le fait de ne pas recevoir de sommes d'argent alors que le versement des montants au titre de la mesure en cause a été annoncé publiquement vaut-il rejet des droits au paiement demandés, lorsque la personne n'a pas été informée de la prolongation de la procédure en raison de nouveaux contrôles ?

3. Le délai prévu à l'article 75, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune impose-t-il à l'État membre d'effectuer les contrôles du respect des conditions d'admissibilité avant son expiration, la poursuite de ces contrôles n'étant permise qu'exceptionnellement ?

4. Lorsque l'agriculteur n'a pas été informé de la réalisation de contrôles complémentaires et en l'absence d'un document écrit concernant de tels, le non-respect du délai prévu à l'article 75, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, constitue-t-il un refus implicite de paiement de l'aide ?

[OMISSIS]. [informations relatives au sursis à statuer et à l'impossibilité d'interjeter appel de l'ordonnance]